

FR_GERICHTE 101 2022 55 vom 19. September 2022

FR Kantonsgericht, 2022-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_55

FR: FR_GERICHTE 101 2022 55 du 19 septembre 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 55 del 19 settembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 31

décembre 2026, puis à CHF 700.- dès le 1er janvier 2027. 4.10. Dans son appel joint, l'intimé conteste la répartition des coûts directs des enfants entre les parents. Il fait valoir que, eu égard à la grande disparité financière entre les parties, il sied de s'écarter du principe selon lequel l'obligation d'entretien en argent incombe en entier au parent non gardien. Il estime que cela est d'autant plus vrai que les enfants sont déjà grands et ne nécessitent dès lors presque plus de soins en nature de la part de leur mère. Partant, il requiert l'application de la méthode des pourcentages en fonction des disponibles des parents. La récente jurisprudence du Tribunal fédéral instaurant une méthode uniforme pour le calcul des contributions d'entretien (ATF 147 III 265 consid. 5.5) a développé des principes clairs s'agissant de la répartition des coûts d'entretien des enfants entre les parents. En cas de garde exclusive (avec un droit de visite usuel et un partage des vacances), eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. En cas de garde alternée et en présence de capacités contributives similaires, la charge financière doit être assumée dans une proportion inverse à celle de la prise en charge. En cas de garde alternée, mais de capacités contributives différentes, la répartition intervient en proportion de la capacité contributive. Pour finir, lorsque le taux de prise en charge et les capacités contributives sont tous deux asymétriques, la répartition est réalisée en fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calculs, mais à une mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus, en tenant compte du pouvoir d'appréciation de l'autorité. Selon cette même jurisprudence (ATF 147 III 265 consid. 7.3), pour les enfants majeurs, les deux parents sont tenus de verser des prestations en argent en fonction de leurs capacités contributives. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral estime que la « garde » correspond à la notion de « garde de fait » (« faktische Obhut »), c'est-à-dire à la compétence de donner à l'enfant tout ce dont il ou elle a quotidiennement besoin et à l'exercice des droits et devoirs liés à ses besoins et à son éducation courante (ATF 147 III 121 consid. 3.2.2). Ainsi, si un tribunal régleme les relations personnelles entre un parent et son enfant, l'enfant est sous une garde de fait pendant le temps durant lequel le parent a droit à l'exercice des relations personnelles (arrêt TF 5A_418/2019 du 29 août 2019 consid. 3.5.2). Le terme « garde » se réfère dès lors à la prise en charge effective de l'enfant, soit le droit de pouvoir effectivement s'en occuper. Un large droit de visite, qui dépasse ce qui est usuellement accordé, équivaut en réalité à une garde alternée (arrêt TC FR 106 2020 80 du

1er octobre 2020 consid. 2.2). Ainsi, constitue une garde alternée la situation où un parent accueille son enfant trois jours par semaine et un week-end par mois (14 jours au total), et l'autre le reste du temps (arrêt TC FR 101 2019 247 du 16 décembre 2019 consid. 2.3). En l'espèce, comme cela a été confirmé (cf. consid. 2), l'intimé exercera son droit de visite, à défaut d'entente entre les parties, un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, une semaine à Noël, la semaine de Carnaval, et deux semaines consécutives pendant les vacances

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 estivales. L'appelante aura dès lors la prise en charge effective des enfants le reste du temps, soit la majorité de la semaine. Il ne s'agit manifestement pas d'une situation de garde alternée au sens de la jurisprudence précitée. Il s'agit au contraire d'une garde exclusive, avec un droit de visite usuel et un partage des vacances. Partant, conformément à la jurisprudence précitée, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2024, l'obligation d'entretien en argent incombe entièrement à l'intimé, les circonstances du cas d'espèces ne justifiant pas une répartition différente. En revanche, dès la majorité des enfants, leurs coûts directs devront être répartis entre les parents selon leurs capacités contributives respectives. Le disponible total des deux parents s'élève à CHF 2'432.- (CHF 503.- pour l'appelante ; CHF 1'929.- pour l'intimé) pour la période du 1er août 2024 au 31 décembre 2026, et à CHF 2'155.- (CHF 226.- pour l'appelante ; CHF 1'929.- pour l'intimé) dès le 1er janvier 2027. Ainsi, dès le 1er août 2024, l'intimé devra prendre en charge les coûts directs de C._____ à hauteur de 80 % ($100 / 2'432 \times 1'929$). Dès le 1er janvier 2027, l'intimé devra ensuite prendre en charge les coûts directs de C._____ et D._____ à hauteur de 90 % ($100 / 2'155 \times 1'929$). Il sied de noter sur ce point que le premier juge a retenu dans les charges de B._____ un montant mensuel de CHF 50.- par enfant à titre de frais d'exercice du droit de visite ; ce point n'est pas critiqué en appel. 4.11. Ainsi, étant rappelé que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, mais qu'elle est tenue de respecter le minimum vital du débirentier, B._____ contribuera à l'entretien de C._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- du 1er janvier 2020 au 28 février 2022, de CHF 950.- du 1er mars 2022 au 31 juillet 2024, de CHF 500.- du 1er août 2024 au 31 décembre 2026, et de CHF 600.- dès le 1er janvier 2027. B._____ contribuera à l'entretien de D._____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'050.- du 1er janvier 2020 au 28 février 2022, de CHF 950.- du 1er mars 2022 au 31 décembre 2024, de CHF 1'000.- du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, et de CHF 600.- dès le 1er janvier 2027. 5. Enfin, l'intimé remet en question, dans son appel joint, les modalités de l'avis aux débiteurs. 5.1. La décision du 5 janvier 2022 donne l'ordre à la société N._____ AG, ainsi qu'à tout employeur futur ou caisses d'assurances sociales dont B._____ touche un salaire, respectivement des prestations sociales, de prélever sur celui-ci, respectivement celles-ci, à la fin de chaque mois pour le mois suivant, la somme de CHF 1'900.-, correspondant aux contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants C._____ et D._____, et de le verser en faveur du Service de l'action sociale. 5.2. L'intimé requiert que l'avis aux débiteurs s'arrêtent au début de l'apprentissage de D._____. Pour le reste, il requiert uniquement la modification de l'avis comme conséquence de la modification des pensions en faveur des enfants. 5.3. L'avis aux débiteurs est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis. Il vise à assurer l'encaissement des pensions alimentaires courantes et futures. Faute d'autres indications dans le jugement, l'avis aux débiteurs porte sur la durée de la contribution d'entretien, sous réserve de modifications ultérieures. Il peut être ordonné de manière non limitée dans le temps (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce – Conditions, effets,

procédure, 2021, n. 1281, 1284 et 1311).

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 5.4. En l'espèce, l'avis aux débiteurs doit être modifié en fonction des nouvelles contributions d'entretien fixées dans le présent arrêt. En revanche, il n'y a pas lieu de fixer un terme quant à la durée de l'avis aux débiteurs, celui-ci pouvant tout à fait être ordonné de manière non limitée dans le temps et portant automatiquement sur la durée des contributions d'entretien. Partant, ordre est donné à la société N. _____ AG, sise à O. _____, ainsi qu'à tout employeur futur ou caisses d'assurances sociales dont B. _____ touche un salaire, respectivement des prestations sociales, de prélever sur un celui-ci, respectivement celles-ci, à la fin de chaque mois pour le mois suivant, la somme de CHF 1'900.- jusqu'au 31 juillet 2024, de CHF 1'450.- du 1er août 2024 au 31 décembre 2024, de CHF 1'500.- du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, puis de CHF 1'200.- dès le 1er janvier 2027. 6. 6.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appelante obtient une augmentation des contributions d'entretien en faveur des enfants C. _____ et D. _____, de sorte que son appel est admis. En revanche, l'intimé n'obtient aucun élargissement du droit de visite, pas plus qu'une diminution des contributions d'entretien pour les enfants et de la durée de l'avis aux débiteurs. Son appel joint est dès lors rejeté. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'intimé, sous réserve de l'assistance judiciaire. 6.2. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'200.-. Ils sont mis à la charge de B. _____ sous réserve de l'assistance judiciaire. L'avance de frais de CHF 1'200.- versée par A. _____ le 4 mars 2022 lui est restituée. 6.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). Aux termes de l'art. 63 al. 3 RJ, en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles, en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires ou séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier ; la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, Me Délia Charrière-Gonzalez indique avoir consacré utilement à la défense des intérêts de sa cliente en appel une durée totale de 17 heures et 30 minutes. Elle comprend notamment 5 heures et 30 minutes pour la rédaction de l'appel, et 5 heures pour la rédaction de la réponse à l'appel joint. Cette durée est raisonnable et sera retenue telle quelle. Elle justifie, au tarif horaire de CHF 250.-, des honoraires à hauteur de CHF 4'375.-. Il faut y ajouter le forfait correspondance par CHF 250.- (art. 67 al. 1 RJ), les débours fixés à CHF 231.25 (5% de CHF 4'625.-), et la TVA par

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 CHF 373.90 (7.7% de CHF 4'856.25). Les dépens de l'appelante pour l'appel sont ainsi arrêtés à la somme totale de CHF 5'230.15, TVA comprise, et mis entièrement à la charge de l'intimé. 6.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, le sort des conclusions en appel, en lien avec le sort des autres points jugés en première instance, ne conduit pas à modifier la répartition décidée par le tribunal, ce que d'ailleurs aucune des parties ne demande. la Cour arrête : I. L'appel de A. _____ est admis et l'appel joint de B. _____ est rejeté. Partant, le ch. 1. VI et VII. du dispositif de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 5 janvier 2022 est modifié et prend désormais la teneur suivante : 1. La demande est admise. Partant, les ch. II, IV, VI et VII du jugement de divorce du 9 novembre 2017 du Président du Tribunal civil de la Sarine sont modifiés comme suit : (...) VI. B. _____ contribue à l'entretien de son fils C. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'000.- du 1er janvier 2020 au 28 février 2022, de CHF 950.- du 1er mars 2022 au 31 juillet 2024, de CHF 500.- du 1er août 2024 au 31 décembre 2026, puis de CHF 600.- du 1er janvier 2027 jusqu'à la fin de sa formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC. B. _____ contribue à l'entretien de sa fille D. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 1'050.- du 1er janvier 2020 au 28 février 2022, de CHF 950.- du 1er mars 2022 au 31 décembre 2024, de CHF 1'000.- du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, et de CHF 600.- du 1er janvier 2027 jusqu'à la fin de sa formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Les allocations familiales sont conservées par A. _____ et les éventuelles allocations employeur perçues par B. _____ sont payables en sus. Les frais d'entretien extraordinaires relatifs aux enfants C. _____ et D. _____ (frais de santé non remboursés, frais de lunettes et de lentilles, frais dentaires, frais d'orthodontie, frais de formation, frais de séjour linguistique, frais de camps de vacances, pratique d'un sport onéreux et pratique d'un instrument de musique) seront partagés par moitié entre les parents. VII. a) Les pensions susmentionnées sont payables à l'avance, le premier jour de chaque mois, et portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance mensuelle. Ces pensions sont indexées au coût de la vie le premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant le dernier indice publié au jour du jugement ». b) Ordre est donné à la société N. _____ AG, sise à O. _____, ainsi qu'à tout employeur futur ou caisses d'assurances sociales dont B. _____ touche un salaire, respectivement des prestations sociales, de prélever sur celui-ci, respectivement celles-ci, à la fin de chaque mois pour le mois suivant, la somme de CHF 1'900.- jusqu'au 31 juillet 2024, de CHF 1'450.- du 1er août 2024 au 31 décembre 2024, de CHF 1'500.- du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, puis de CHF 1'200.- dès le 1er janvier 2027 correspondant aux contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants C. _____ et D. _____, et de la verser en faveur du Service de l'action sociale, P. _____, sur son compte bancaire, IBAN n° qqq . Pour le surplus, le dispositif de la décision du 5 janvier 2022 est inchangé. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. Les frais de justice dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.-. L'avance de frais de CHF 1'200.- versée par A. _____ le 4 mars 2022 lui est restituée. Les dépens d'appel de A. _____ sont fixés à CHF 5'230.15, TVA par CHF 373.90 comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de

recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 septembre 2022/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.